

50 - 23/06/2023 Réalisation d'une ligne de trésorerie de 2 000 000 € auprès de la Banque Postale (20).

REPUBLIQUE FRANCAISE Département des Pyrénées Orientales Commune d'ARGELES-SUR-MER	CLASSEMENT ISSU DE LA NOMENCLATURE " ACTES " : 7.3.2 Lignes de trésorerie	DECISION MUNICIPALE N° 50
---	--	---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22, et son alinéa numéro : 20

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Argelès-sur-Mer en date du 23 mai 2020, énumérant les attributions déléguées au Maire, ou à un adjoint subdélégué, pour la durée du mandat municipal,

Vu les autorisations budgétaires en cours,

Considérant qu'il est nécessaire de souscrire pour le budget principal de la commune, une ligne de trésorerie d'un montant de 2 000 000,00 euros,

Vu le projet de convention à passer entre la Commune d'Argelès-sur-Mer et la Banque Postale,

Le Maire d'Argelès-sur-Mer DECIDE :

OBJET : Souscription d'une ligne de trésorerie

Article 1 :	Est autorisée la conclusion, auprès de la Banque Postale, d'une convention d'ouverture de crédit de trésorerie d'un montant de 2 000 000,00 euros dont les modalités sont en cours de négociation.
Article 2 :	La convention susvisée, établie entre la Commune d'Argelès-sur-Mer et la Banque Postale sera adoptée et sa signature sera autorisée dans l'attente du déblocage des fonds relatifs aux emprunts accordés par la Caisse des Dépôts et Consignations.
Article 3 :	Conformément à l'article L.2321-2 du Code général des collectivités territoriales, le Commune d'Argelès-sur-Mer s'engage à inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au paiement des intérêts.
Article 4 :	La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une information au Conseil Municipal.

Fait à Argelès-sur-Mer, le : 23/06/2023

Acte exécutoire consécutivement à sa publication et à sa transmission en Préfecture des Pyrénées Orientales.

Le :

Certifié exact.



ACTE PUBLIÉ

En date du 23/06/2023

Peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Par Antoine PARRA Marie



Le Maire,




Antoine PARRA.

REÇU EN PREFECTURE

Le 23/06/2023

Application agréée E-ko@ble.com

99_RU-066-21660000-20230623-DECS0_20062